

CORPORATION

DE LA

VILLE DE LÉVIS.

UNE séance ou session générale et hebdomadaire du Conseil de ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi le quatorzième jour d'Octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, à six heures et demie du soir, ajournée du dit quatorzième jour d'Octobre, au vingt-et-un du dit mois, ajournée de nouveau du dit vingt-et-unième jour d'Octobre au vingt-huitième jour du dit mois d'Octobre, du vingt-huitième jour du dit mois d'Octobre, ajournée au quatrième jour de Novembre prochain, du dit quatrième jour de Novembre au dix-huitième jour du dit mois de Novembre, et du dit dix-huitième jour de Novembre au vingt-cinquième jour du dit mois de Novembre de la susdite année, à chacune desquelles différentes séances étaient et sont présents :

LOUIS CARRIER, ECR., MAIRE
H. N. PATTON, ECR.,
JEAN-BTE. BEAULIEU, ECR.,
MM. LOUIS BEGIN,
F. X. LEMIEUX,
JACQUES JOBIN,
CHARLES CAUCHY,
JEAN COTÉ,

tous Membres du dit Conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, écr., président comme Maire, Léon Roy, écr., secrétaire-trésorier et M. Flavien Roy, assistant-secrétaire du dit Conseil.

Il est par le présent statué et ordonné, et nous le dit Conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les Réglements suivants, savoir :

CHAPITRE I.

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX.

ARTICLE I. Attendu qu'il est du devoir de la Corporation de la ville de Lévis, de faire des règles et réglemens concernant les marchés, les bouchers et clerks des marchés, les boulangers, les Charretiers, la grève, la santé publique, les aubergistes, les maîtres et maîtresses et les apprentis, domestiques à gages, journaliers et serviteurs, pour prévenir les accidents du feu et pour d'autres objets, pour la protection, soin et direction plus avantageux des intérêts locaux des habitants de la ville, et pour le Gouvernement Municipal et l'amélioration d'icelle, et pour les autres objets mentionnés au dit Acte d'Incorporation ; à ces causes il est ordonné et statué par le dit Conseil, et nous le dit Conseil statuons, ordonnons et déclarons sous l'autorité susdite, que tous et chacun les règles et réglemens pour les objets susdits plus bas énoncés, et tous autres règles et réglemens qui seront par la suite faits par le dit Conseil prendront force et entreront

en vigueur huit jours après leur publication, dans aucun papier nouvelles publié dans la ville de Lévis, et s'il n'en est publié aucun, alors dans aucun papier-nouvelles publié dans la cité de Québec.

ARTICLE II. Personne ne jettera ou ne laissera des ordures, saletés, eaux sales, immondices, ni aucune obstruction, ni incommodité quelconque dans les rues sous peine de cinq chelins d'amende, et quiconque refusera ou négligera de les ôter, en ayant été requis par aucun officier du dit Conseil, encourra de plus une autre amende de cinq chelins courant, lesquelles pourront être poursuivies et recouvrées contre le délinquant.

ARTICLE III. Personne n'éventrera, ni écatera de poisson dans les rues de cette ville sous peine de cinq chelins d'amende.

ARTICLE IV. Personne ne fera galopper un cheval ou des chevaux dans aucun cas ou ne le fera marcher plus vite que le trot ordinaire dans les rues de la ville, et personne ne passera à cheval, ni en voiture sur le trottoir ou parapet pour les personnes à pied, sous peine de cinq chelins d'amende, ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours ; laquelle amende ou pénalité pourra être recouvrée soit du délinquant, soit du propriétaire du cheval.

ARTICLE V. Et personne à cheval ou en voiture, n'occupera plus que la moitié de la rue ou chemin à sa droite, sous peine de quatre piastres d'amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

ARTICLE VI. Quiconque dans l'hiver conduira dans les rues aucune voiture sans avoir au moins quatre grelots ou deux clochettes attachés au harnais ou au cou du cheval qui y sera attelé, encourra une amende de cinq chelins ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours ; laquelle amende ou pénalité pourra être recouvrée soit du délinquant, soit du propriétaire de la voiture du cheval.

ARTICLE VII. Que quiconque glissera ou fera des glissoires au moyen de petits trainaux ou de patins, ou jouera au jeu appelé la Crosse, ou jettera des pelotes de neige, morceaux de glace, pierres ou autre projectiles, dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans la dite ville, encourra et paiera une amende de cinq chelins courant, et sera sujet à un emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés ; pourvu que l'emprisonnement n'excède pas un mois en tout, et droit même de se saisir de tels trainaux ou patins.

ARTICLE VIII. Quiconque laissera libre et errer dans les rues ou sur la grève aucun taureau, bœuf, vache, bouvillon, génisse, cheval, chèvre ou cochon, encourra une amende de cinq chelins, par chaque animal laissé libre et errant, et quiconque saisira tel animal errant pourra exiger du propriétaire